

Loi accordant une aide financière annuelle monétaire de 250 000 F et non monétaire de 30 000 F à l'Association La Pâquerette des Champs pour les années 2013 à 2016 (11169)

du 29 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association La Pâquerette des Champs est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse, pour les années 2013 à 2016, à l'Association La Pâquerette des Champs un montant de 250 000 F, sous la forme d'une aide financière monétaire de fonctionnement.

² L'Etat attribue également une aide financière non monétaire de fonctionnement, pour les années 2013 à 2016, d'un montant annuel de 30 000 F pour la mise à disposition de locaux.

³ Les montants prévus aux alinéas 1 et 2 sont attribués au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

⁴ Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

¹ L'aide financière monétaire de 250 000 F figure, pour les exercices 2013 à 2016, sous le programme H07 « Privation de liberté et mesures

d'encadrement » et la rubrique 04.05.01.00 365.04000 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

² L'aide financière non monétaire de 30 000 F figure, pour les exercices 2013 à 2016, sous les rubriques 04.05.01.00 365.14000 et 05.04.07.20 427.15254 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à l'Association La Pâquerette des Champs de poursuivre ses activités dans le domaine de la privation de liberté et des mesures d'encadrement.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

L'Association La Pâquerette des Champs doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 4.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par l'Association La Pâquerette des Champs est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la sécurité.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.